

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

N°: 500-06-000634-127

MARCEL SÉVIGNY

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE DÉFENSE ORAUX

A – CONTEXTE

1. Durant le printemps 2012, les Montréalais et Montréalaises ont été confrontés à plusieurs centaines de manifestations, dont parfois plusieurs par jour, dont certaines avec des actes de violence;
2. Les 7, 8, 9 et 10 juin 2012 se tenait le « Grand Prix du Canada de Formule 1 » 2012;
3. Dans le contexte des manifestations étudiantes qui perduraient depuis plus de trois mois et demi et l'information, notamment médiatisées, que des manifestations viendraient perturber les événements du Grand Prix, dont celui du cocktail d'ouverture à vocation caritative, qui devait avoir lieu le 7 juin 2012 en soirée, appelé « *Le Grand Soir* », le SPVM a établi un service d'ordre;
4. La stratégie adoptée par la SVPM visait à lui permettre de maintenir l'ordre;
5. Le 7 juin 2012, les organisateurs du Grand Prix du Canada 2012, suite à diverses menaces de perturbations, ont décidé d'annuler la journée porte ouverte qui devait avoir lieu au Circuit Gilles Villeneuve entre 9h00 et 12h00;

B – ÉVÈNEMENT – MANIFESTATION ILLÉGALE DU 7 JUIN 2012

6. La mission première du SPVM est édictée à l'article 48 de la *Loi sur la police* et par les principes de *Common Law*;
7. En ce sens, les interventions du SPVM consistent et ont notamment comme objectif d'assurer la liberté de **réunion pacifique** garantie par la *Charte canadienne*;

8. Le groupe de personne détenue par le SPVM le 7 juin 2012 vers 18h00, sur la rue Notre-Dame entre les rues des Seigneurs et Richmond à Montréal ne manifestait pas paisiblement et pacifiquement ses opinions ou ses convictions, les membres constituant ce groupe projetaient notamment des objets vers les policiers;
9. Dans l'objectif de remplir sa mission dévolue par le législateur et les principes de *Common Law*, et ayant des motifs raisonnables et probables de croire que la manifestation se déroulait en contravention de la loi, le SPVM a déclaré la manifestation illégale suite à plusieurs avertissements et compte tenu des gestes posés par le groupe de manifestants sur place;
10. Les membres du groupe du demandeur, refusant de se disperser, malgré les avis du SPVM et les infractions commises par quelques-uns de ce groupe;
11. Les membres du groupe du demandeur ont été encerclés;
12. Le SPVM entreprend des manœuvres afin d'extraire les manifestants ayant commis des infractions;
13. C'est alors que les membres du groupe du demandeur ont offert une résistance aux forces de l'ordre allant même jusqu'à les frapper, entravant ainsi à l'intervention policière;
14. Les éléments les plus perturbateurs observés par les policiers sur place ont tout de même été extraits et arrêtés;
15. Durant ce temps, plusieurs autres manifestations avaient lieu dans les alentours et de manière plus générale sur le territoire de la Ville de Montréal, notamment près de la rue Crescent;
16. Une fois les arrestations terminées, les policiers, compte tenu de l'ensemble des circonstances qui prévalaient cette journée-là, ont décidé, dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire, de relâcher les membres du groupe sans accusation;
17. Un ordre de dispersion a ensuite été donné aux manifestants afin d'éviter toute autre manifestation illégale;
18. Certaines des personnes présentes sur les lieux de l'encerclement se sont ensuite dirigées vers la rue Crescent afin de perturber les festivités ayant lieu à cet endroit, ce qui a nécessité l'intervention de groupes d'interventions du SPVM avant que la situation dégénère d'une manière irréversible;

C – LA FAUTE

19. Tout au long de la manifestation, la défenderesse a agi au mieux de ses capacités, sans but de nuire et dans le seul objectif d'assurer l'ordre, la paix et la sécurité;
20. En tout temps pertinent lors de leurs interventions, les employés de la défenderesse se sont comportés de manière raisonnable;

21. L'intervention policière auprès des membres du groupe du demandeur était justifiée dans les circonstances relatées ci-dessus;
22. Aucune faute ne fut commise par les préposés de la défenderesse Ville de Montréal;

D – LIEN DE CAUSALITÉ

23. Les membres du groupe ont été les artisans de leur propre malheur;
24. Il n'y a pas de lien de causalité entre l'intervention des policiers et les préjudices que le demandeur ou les membres de son groupe prétendent avoir subis;

E – DOMMAGES

25. Les dommages réclamés par le demandeur et les membres de son groupe ne sont pas dus et sont exagérés;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente défense;

REJETER la demande introductive d'instance du demandeur;

LE TOUT avec frais de justice.

Montréal, le 16 février 2017

GAGNIER GUAY BIRON

GAGNIER GUAY BIRON AVOCATS

Procureurs de la défenderesse

VILLE DE MONTRÉAL

RAPPORT DE TRANSACTION

JEU/16/FEV/2017 11:53

FAX(TX)

N°	DATE	DEPART	DESTINATAIRE	TPS.COM.	PAGE	TYPE/REMARQUE	FICH
001	16/FEV	11:52	95145252803	0:00:42	5	MEMOIRE OK	SG3 3269

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000634-127

MARCEL SÉVIGNY

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Suivant l'article 134 C.p.c.)

DESTINATAIRE: M^o Sibel Ataogul
MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO AVOCATS
1717, boul René-Lévesque Est, bureau 300
Montréal (Québec) H2L 4T3

Télécopieur: 514 525-2803

EXPÉDITEUR: M^o Jean-Nicolas Loïselle
**GAGNIER
GUAY
BIRON
AVOCATS
NOTAIRES**

775, rue Gosford
4^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 3B9

Téléphone : 514-872-8580
Télécopieur : 514-872-2828

NATURE DE L'ACTE DE
PROCÉDURE:

EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE DÉFENSE ORAUX

DATE DE L'ENVOI: Le 16 février 2017

HEURE D'EXPÉDITION: voir feuille de transmission

Nombre de pages transmises
incluant la présente : 5 pages

SIGNATURE DE L'OPÉRATEUR:

Loïc Kourouma
Loïc Kourouma, notaire judiciaire

500-06-000634-127

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

MARCEL SÉVIGNY

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS
DE DÉFENSE ORAUX

ORIGINAL

GAGNIER
GUAY
BIRON
AVOCATS
NOTAIRES

775, rue Gosford
4^{ème} étage
Montréal (Québec)
H2Y 3B9

M^e Jean-Nicolas Loiseau

Tél. proc.: 514 872-8580

Télec.: 514 872-2828

Courriel proc.: jloiseau@ville.montreal.qc.ca

Notification: notification@ville.montreal.qc.ca

 : 12-004289

BP0637